

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'admission, de nomination et de promotion aux différentes fonctions des carrières du garçon de bureau et du cantonnier à l'administration de l'enregistrement et des domaines

Par dépêche du 18 juillet 1983, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs joint, l'administration de l'enregistrement compte recruter prochainement des fonctionnaires dans la carrière du garçon de bureau pour remplacer des employés et des militaires détachés partant à la retraite.

Comme le règlement grand-ducal du 22 avril 1966 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel de l'administration de l'enregistrement et des domaines ne comprend pas la carrière du garçon de bureau, les conditions relatives à celle-ci restent à être fixées.

Tel est l'objet essentiel du projet sous avis, qui se fonde en outre sur l'article 13, paragraphe 17, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, disposition qui a créé les fonctions de garçon de bureau principal et de concierge surveillant et qui abandonne à un règlement grand-ducal de fixer les conditions d'avancement et le nombre des emplois de ces fonctions.

En second lieu, le projet entend modifier les conditions de nomination et de promotion dans la carrière du cantonnier, ceci pour tenir compte de certains changements opérés, entre autres, par le nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le projet appelle trois remarques de principe:

Tout d'abord, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le préambule n'indique pas la formule usuelle: "Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics".

Le préambule devant cependant prouver la légalité du règlement, il doit mentionner la consultation de la chambre professionnelle compétente et donc être complété par la phrase précitée.

Ensuite, la Chambre des Fonctionnaires estime qu'il aurait mieux valu apporter les modifications qui s'imposent à la réglementation existante que régler la carrière du garçon de bureau et du cantonnier par un texte à part. D'ailleurs l'exposé des motifs, en parlant d'une adaptation de la réglementation de 1966 à des situations créées par des lois nouvelles qui concernent aussi bien les carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire que celles du garçon de bureau et du cantonnier, laisse supposer qu'initialement les auteurs du projet voulaient procéder de la sorte, mais qu'ils ont ensuite, pour des raisons qui ne sont pas indiquées, élaboré ce projet à part tout en oubliant d'adapter l'exposé des motifs au projet sous avis.

La Chambre des Fonctionnaires estime qu'une adaptation du règlement grand-ducal du 22 avril 1966 fixant les conditions d'admission, de nomination et de promo-

tion du personnel de l'administration de l'enregistrement et des domaines aux données légales actuelles s'impose quand même.

Enfin, la Chambre se doit de rappeler dans ce contexte le droit de priorité des volontaires de l'armée pour les emplois vacants des carrières inférieures dans les administrations de l'Etat et des communes. La Chambre invite le Gouvernement à veiller que, lors des recrutements envisagés par l'administration de l'enregistrement, cette priorité soit effectivement respectée.

Le détail du texte proposé, à son tour, donne lieu aux observations suivantes:

Article 1^{er}

En inscrivant dans le règlement grand-ducal sous avis les différentes fonctions de la carrière du garçon de bureau et du concierge, cet article modifie la loi organique du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Or, pour que le pouvoir réglementaire puisse modifier une loi, il lui faut une disposition légale l'habilitant spécialement à cet effet. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'en connaît cependant aucune qui s'appliquerait au cas sous avis.

L'article 13, paragraphe 17, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a créé, d'une manière générale et en complément aux fonctions du garçon de bureau et du concierge qui existaient déjà, les fonctions nouvelles de garçon de bureau principal et de concierge surveillant. Ce faisant, cette loi a implicitement modifié et complété toutes les lois organiques en y inscrivant la nouvelle carrière allongée du garçon de bureau.

La disposition légale modificative prescrit par contre que "les conditions d'avancement et le nombre des emplois de ces fonctions seront fixés par règlement grand-ducal".

Il faut donc absolument respecter aussi cette seconde obligation et fixer à l'article 1^{er} le nombre des différentes fonctions de la nouvelle carrière.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose partant de rédiger l'article 1^{er} comme suit:

"L'article 3. (1) c) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, telle que cette disposition a été implicitement modifiée par l'article 13, paragraphe 17, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoit dans la carrière inférieure du garçon de bureau les fonctions suivantes:

des ... etc.

Le nombre total des emplois de la carrière du garçon de bureau ne pourra dépasser ... unités."

Article 2

Pas de remarque, sauf que l'âge minimum pour l'admission au stage de cantonnier est à fixer à 18 ans au lieu de 21.

Article 3

Sub a) 4), il est prévu d'examiner les connaissances des candidats-garçons de bureau en matière de contrat collectif des ouvriers.

Si des notions à ce sujet ont leur importance pour les fonctionnaires de la carrière du cantonnier, tel ne semble cependant pas être le cas en ce qui concerne les garçons de bureau. La Chambre propose de remplacer la matière figurant sub 4) par "expédition et affranchissement du courrier", matière prévue au règlement grand-ducal du 29 janvier 1979 déterminant les conditions et la forme des nominations aux différentes fonctions des carrières de garçon de bureau et d'huissier à l'administration gouvernementale.

Article 4

Pas d'observation.

Article 5

L'article 5 retient comme critères pour déterminer la promotion, outre l'ancienneté et le classement aux examens, également l'aptitude dont le candidat fait preuve dans son travail journalier, sa conduite et son exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs. La Chambre des Fonctionnaires remarque que tant qu'une procédure contradictoire excluant l'arbitraire n'est pas prévue pour l'application de ces derniers critères d'appréciation, elle ne peut pas marquer son accord avec cette appréciation hiérarchique. Elle demande donc de ne retenir que l'ancienneté de service et le classement aux examens comme critères objectifs déterminant la promotion.

Article 6

Pas de remarque.

Articles 7 à 9

Un projet de règlement grand-ducal, actuellement en instance, et dont la publication est prévue pour l'automne prochain, fixera uniformément pour toutes les administrations de l'Etat et en détail la procédure des examens de recrutement, d'admission définitive et de promotion. Au plus tard à ce moment, les dispositions des articles 7 à 9 du projet deviendront donc caduques. Il s'ensuit que, si les deux règlements sont publiés à peu d'interval, il pourrait être renoncé à prévoir une procédure d'examen dans le texte sous avis.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

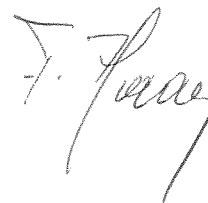
(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 4 août 1983.

Le Secrétaire,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Kirsten', written over a horizontal line.

Le Président,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'F. Fery', written over a horizontal line.